

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 03.04.2023

**M. X.
c/ M. Y.**

Rapporteure : Mme VERMEREN

**Audience du 6 novembre 2023
Décision lue le 13 novembre 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 avril 2023, le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne, dont le siège est à Laval (43000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par M. X. et formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Dans sa plainte et dans ses mémoires complémentaires, enregistrés les 25 septembre et 9 octobre 2023, M. X. dénonce une attitude non-déontologique de M. Y. et lui reproche notamment d'avoir manqué à la qualité des soins, d'avoir adopté un comportement non-professionnel et d'avoir commis des faits à caractère sexuel sur sa fille, non patiente, qui était venue attendre son père. Il demande par ailleurs que l'état psychologique de M. Y. soit contrôlé et indique notamment que :

- M. Y. répond au téléphone au cours de ses séances ;
- Il a donné deux ordonnances de prescriptions à M. Y., dont celle de son médecin traitant qui indique que les séances font suite à un accident du travail ;
- M. Y. prend une vingtaine de patients en même temps ;
- La télévision et la radio étaient en fonction au cours d'une séance ;
- Le cabinet de M. Y. est en réalité son logement.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 28 septembre, 2 octobre et 9 octobre 2023, présentés pour M. Y. par Me Denecker, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. et demande de mettre à la charge de ce dernier une somme de 3 500 euros en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- M. X. a toujours bénéficié d'une continuité des soins, qu'il a lui-même prodigué, hormis pour une séance prise en charge par son collègue suite à son indisponibilité ;
- les manquements à la qualité des soins ne sont pas justifiés dès lors qu'il a toujours exercé sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité ;
- M. X. ne l'avait jamais informé avant le 13 décembre 2022 de son placement sous le régime de la maladie professionnelle, sans fournir de justificatif de prise en charge à 100% par la caisse primaire d'assurance maladie, ce qui explique la facturation des dix séances pour un montant global de 180 euros ;
- Aucun reproche ne peut lui être adressé concernant son comportement professionnel ;
- Il a refusé de céder au chantage de M. X. qui lui a demandé, dans un courrier du 9 janvier 2023, de payer à sa fille une somme de 30 000 euros pour des agissements à caractère sexuel afin de ne pas saisir la gendarmerie ; il a lui-même porté plainte à la gendarmerie suite à ce courrier et procédé à un signalement au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne du comportement du plaignant et de sa fille ;
- Il n'a jamais commis de comportements de nature sexuelle à l'encontre de la fille de M. X. mais lui a simplement indiqué fermement qu'elle n'avait pas à se trouver dans le cabinet au regard du contexte sanitaire.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2023 :

- Le rapport de Mme Vermeren, rapporteure ;
- Les observations de M. X. ;
- Les observations de Me Denecker, représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte de M. X. à l'encontre de M. Y. :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. D'une part, M. X. indique que les soins délivrés par M. Y. n'étaient pas ceux attendus de la part d'un masseur-kinésithérapeute et que celui-ci a adopté un comportement non-professionnel. Toutefois, si M. X. soutient que M. Y. a refusé de le prendre en charge au

titre d'un accident du travail, celui-ci n'établit pas avoir produit les pièces administratives demandées par M. Y. afin de permettre une telle prise en charge. En outre, M. X. ne produit aucun autre élément de nature à corroborer ses allégations.

3. D'autre part, si M. X. soutient que sa fille a été victime d'agissements à caractère sexuel de la part de M. Y., les pièces du dossier, et notamment les courriers de la jeune fille et de sa mère, ne permettent pas d'établir de telles accusations.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement aux règles déontologiques n'est établi à l'encontre de M. Y..

Sur les frais liés au litige :

5. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* ».

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme de 1 500 euros à verser à M. Y. en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X. ;
- à M. Y. et à son conseil Me Denecker ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 6 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;

- M. Delvigne, assesseur ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- Mme Fallempein-Lafarge, assesseure ;
- M. Montaubric, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.